

Gouvernement du Québec

## Décret 1228-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'approbation de la convention relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore et l'octroi au Fonds d'action québécois pour le développement durable d'une subvention d'un montant maximal de 8 650 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la gestion de ce programme

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission consiste à susciter et à soutenir des actions visant à accélérer l'adoption de comportements ou de pratiques favorables au développement durable au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2 et 7 de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sans écarter les pouvoirs plus spécifiques prévus à cette fin par d'autres lois sous la responsabilité du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, celui-ci peut, par entente approuvée par le gouvernement, déléguer notamment à une personne morale la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu de cette loi ou d'une autre loi dont il est responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a élaboré le Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la convention relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer au Fonds d'action québécois pour le développement durable une subvention d'un montant maximal de 8 650 000 \$, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la gestion du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans la convention relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvée la convention relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au Fonds d'action québécois pour le développement durable une subvention d'un montant maximal de 8 650 000 \$, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la gestion du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans la convention relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83927

